



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 24 novembre 2022

Arrêté n° DDT-2022-1451

d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Samoëns

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 (enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement), les articles R123-1 à R123-27 (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) et les articles R562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1687 du 10 octobre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns ;

VU la décision n° F-084-17-P-032 de l'autorité environnementale du 14 juin 2017 ;

VU la décision n° E22000130/38 du tribunal administratif de Grenoble du 3 août 2022, désignant le commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Samoëns, **du lundi 19 décembre 2022 15h au vendredi 20 janvier 2023 18h inclus**, à une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (S.A.R. – cellule prévention des risques – 15, rue Henry Bordeaux – 74 998 Annecy cedex 9).

Article 2 : Madame Evelyne BAPTENDIER, hydrogéologue, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Elle siègera en mairie de Samoëns, où toute correspondance postale relative à l'enquête devra lui être adressée.

Elle se tiendra à la disposition du public, afin de recevoir les observations et propositions, les :

- **Lundi 19 décembre 2022 de 15h à 18h,**
- **Mercredi 28 décembre 2022 de 9h à 12h,**
- **Mardi 3 janvier 2023 de 9h à 12h,**
- **Mercredi 11 janvier 2023 de 9h à 12h,**
- **Vendredi 20 janvier 2023 de 15h à 18h.**

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie, où le public pourra en prendre connaissance du **lundi 19 décembre 2022 à 15h au vendredi 20 janvier 2023 à 18 h**, aux jours et heures d'ouverture des locaux : Du lundi au vendredi de 9h à 12h, et les lundi et vendredi de 15h à 18h.

Le public pourra consigner ses observations et propositions, sur le registre ouvert en mairie ou les adresser au commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-pprsamoens@haute-savoie.gouv.fr ou par voie postale, au siège de l'enquête (Mairie de Samoëns, 33 place des Dents Blanches 74 340 SAMOËNS).

Les documents du dossier d'enquête seront également consultables, pendant cette période :

- sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-naturels/Donnees-communales-aleas-et-PPRN/Samoens>,
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires, cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux horaires d'ouverture suivants : de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h (16 h le vendredi).

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et la décision de l'autorité environnementale, du 14 juin 2017, est annexée à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRN, consultable sur le site internet, désigné ci-dessus. Les observations et propositions du public pourront être consultées sur ce même site.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

La décision d'approbation du plan de prévention des risques sera prise, le cas échéant, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à la mairie de Samoëns, à la préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la direction départementale des territoires (S.A.R. – cellule prévention des risques) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie pendant un an.

Article 7 : L'avis d'ouverture d'enquête sera :

- inséré, en caractères apparents, dans les journaux Le Dauphiné Libéré et L'Essor Savoyard, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- affiché dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment à la mairie et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête et durant toute la durée de celle-ci,
- publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, au moins 15 jours avant le début de la participation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Samoëns et Mme le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet


Yves LE BRETON